

FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE

STATUTS

Préambule

En 1980, au moment où pratiquer la moto était un moyen d'affirmer sa passion pour la liberté et son attachement à la solidarité, une façon de se démarquer et d'afficher son anticonformisme, la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) est née d'un combat collectif contre la politique motophobe des pouvoirs publics.

Article 1 : Dénomination et siège

La Fédération française des motards en colère (FFMC) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 23 janvier 1980 et déclarée à la préfecture de police de Paris le 8 février 1980 sous le n° 53499 au journal officiel.

Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur annexé aux présents statuts. Il en forme l'indispensable complément et devra être respecté comme tel par chaque membre de la fédération.

Elle a son siège social au 28 rue de Lyon à Paris 12^{ème}. Il pourra être transféré en tout endroit de la même région par simple décision de son conseil d'administration dit « bureau national » et, dans une autre région par décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'objectif de la Fédération Française des Motards en Colère est de fédérer les usagers des deux et trois roues motorisés (du cyclo au gros cube) autour des valeurs qui ont motivé sa création et continuent de l'animer.

Elle agit pour développer la pratique des deux-roues motorisés ou engins assimilés. Elle défend, sans corporatisme, leurs utilisateurs en tant qu'usagers de la route et en tant que consommateurs, notamment en luttant contre le vol. Elle agit pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention, et de la formation, et pour faire prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que les mesures répressives.

Elle agit également pour promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté, visant à permettre au plus grand nombre la pratique des deux ou trois roues motorisés (du cyclo au gros cube), dans un esprit de responsabilité et d'entraide.

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir, et rassemble les motards sans discrimination. Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance. Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des motards en tant que citoyens.

Dans la continuité de ses valeurs, la F.F.M.C. se reconnaît dans les principes de l'Economie sociale, qui placent en son centre les individus, le fonctionnement démocratique, et où le profit n'est pas une finalité. Elle en soutient les fondements par ses actions et ses prises de position, par l'intermédiaire, soit des instances de la Fédération, soit des structures qu'elle reconnaît comme appartenant au mouvement F.F.M.C.

Article 3 : Composition

La FFMC se compose

- des adhérents personnes morales qui adhèrent dans les antennes départementales
- des adhérents personnes physiques qui adhèrent dans les antennes départementales
- des antennes départementales constituées conformément au Règlement Intérieur
- des structures du mouvement de la FFMC telles que définies dans le Règlement intérieur
- d'adhérents personnes physiques qui ne sont pas adhérents directement auprès des antennes
- d'adhérents personnes morales qui ne sont pas adhérents directement auprès des antennes, dont la candidature doit être agréée par le Bureau National
- des associations nationales, dont la candidature doit être approuvée par l'assemblée générale

Article 4 : Radiation des membres composants la FFMC

La qualité de membre se perd par radiation, décès ou démission.

4 – I : Radiation

La radiation d'un membre de la FFMC nationale est une procédure à caractère exceptionnel. Elle peut être prononcée pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts

matériels et/ou aux principes fondamentaux de la FFMC tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et l'article 2 des statuts de la FFMC, et/ou contraire aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

La radiation est prononcée par le bureau national, et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette radiation prend effet après que la personne concernée ait été invitée, par lettre recommandée, à se présenter devant l'assemblée générale qui tranche souverainement.

Lorsque la radiation concerne une personne physique ou une antenne FFMC, le bureau national, avant de prononcer la radiation, doit consulter la commission préalable. Celle-ci se réunit dans les 15 jours qui suivent sa saisine par le bureau national, dans le département de résidence de l'intéressé, elle rend un avis motivé sur la décision de radiation, qui est joint à la procédure et communiqué à l'AG qui devra ratifier la radiation. La commission préalable est composée :

- d'un membre élu de l'antenne concernée ou dans laquelle la personne est adhérente, ou si elle n'est pas adhérente dans une antenne d'un membre élu de l'antenne de son département de résidence ou d'un département voisin ;
- d'un membre élu de chacune des antennes mairaines de l'antenne concernée ou dans laquelle la personne concernée est adhérente, si il n'y a pas d'antennes mairaines ou si la personne physique n'est pas adhérente dans une antenne ; d'un membre élu de deux antennes de la région (les régions étant celles de référence pour les conseils de région) ;
- d'un membre du bureau national ;
- du coordinateur juridique.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, il peut se faire assister par toute personne de son choix.

4 – 2 : Autres cas

- démission notifiée au bureau national.
- décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre de la FFMC nationale, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la qualité de membre dans une antenne départementale.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la FFMC comprennent :

- 1 – Les cotisations des membres dont les montants et les modalités de versement sont votés par l'assemblée générale ordinaire suivant un barème qui figure, en cas de changement, au procès verbal des délibérations de l'assemblée générale.
- 2 – Des subventions publiques (de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de la Communauté Européenne). Seules les subventions publiques portant sur la réalisation d'un objectif ou d'une activité déterminé sont autorisées, les subventions publiques ne pouvant en aucun cas être affectées au fonctionnement de la FFMC.
- 3 – Les produits de toute nature perçus par la FFMC à l'occasion de ses activités.
- 4 – Les produits perçus pour services rendus
- 5 – Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.
- 6 – Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Article 6 : Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes titulaires et suppléants.

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 7 : Le Bureau National

Article 7– 1 : Rôle et Composition

1 - Le Bureau National est l'instance élue de la FFMC pour diriger son activité entre deux Assemblées Générales selon les orientations adoptées par l'Assemblée Générale. Il a pour rôle de dynamiser la fédération et d'assurer sa cohésion. Dans ce cadre, il travaille à renforcer les synergies entre les antennes départementales, les structures du mouvement, les bénévoles et les salariés. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur par les antennes et les structures.

Le Bureau National comprend neuf membres élus par l'AGO. Chaque personne morale ne peut fournir que deux membres en exercice au maximum. Toute personne souhaitant devenir membre du Bureau national doit envoyer au Secrétariat national six semaines avant l'assemblée générale une profession de foi détaillant ses ambitions et motivations. Les candidatures spontanées seront l'exception.

Lors de leur présentation aux élections, chacun des candidats doit :

- Être une personne physique majeure,
- Être membre d'une personne morale adhérente à la FFMC,

- Être présenté et soutenu soit par une personne morale adhérente ayant été présente à au moins une rencontre nationale, soit par un regroupement de personnes morales adhérentes, celles-ci, sans exception, attestant toutes avoir été présentes à au moins une rencontre nationale.
- Être adhérent depuis au moins deux ans et avoir participé à au moins une rencontre nationale.

Ces dispositions ne sont plus applicables en cas de renouvellement de mandat.

Mandat : Les membres du Bureau National sont élus pour 3 ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles. Le Bureau National est renouvelable-par tiers à chaque Assise.

En cas de vacance de plus de quatre postes au Bureau National, il est convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire avec pour ordre du jour l'élection de nouveaux membres.

2 - Les fonctions de membre du Bureau National sont bénévoles, les membres du Bureau National ne peuvent percevoir à ce titre aucune rétribution. Toutefois ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées pour assumer leur mandat sur présentation de justificatifs et après accord du Bureau National, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Le patrimoine de la fédération répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Bureau National ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

3 - Le mandat des membres du Bureau National prend fin à l'expiration de sa durée, par démission, par révocation ou par décès de son titulaire.

La révocation peut intervenir pour :

- absence non justifiée à trois réunions du bureau consécutives
- non-respect des décisions d'Assemblée Générale, des statuts ou du règlement intérieur
- tout autre manquement grave à ses obligations
- toute atteinte à la probité et à l'honneur

La révocation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition écrite et motivée du bureau national. Le Bureau National peut décider de suspendre un de ses membres de ses fonctions à titre provisoire, à l'unanimité des membres en exercice moins une voix, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale devant laquelle il sera invité à se présenter.

Tout membre du Bureau National est déclaré démissionnaire d'office s'il est absent à cinq réunions ordinaires dans la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires, sauf vote contraire du bureau.

Article 7-2 : Réunions et délibérations du Bureau National

1 - Le Bureau National se réunit au moins dix fois par an, et chaque fois qu'il le juge utile sur proposition d'au moins trois de ses membres, soit au siège, soit en tout autre endroit convenu par la moitié au moins de ses membres en exercice.

Les convocations sont adressées sept jours avant la réunion, sauf cas d'urgence nécessité par l'actualité. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Bureau National sont ouvertes aux représentants des antennes, des structures, des commissions permanentes et des associations nationale, avec voix consultative.

2 – Les décisions sont prises à la majorité relative des membres du Bureau National présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Bureau National, les membres absents peuvent seulement donner leur avis écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du bureau.

Les délibérations peuvent avoir lieu à huis-clos sur demande d'un membre du Bureau National.

Le Bureau National ne délibère valablement que si la moitié de ses membres plus un sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint le bureau est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de sept jours. Le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est établi un procès-verbal des décisions du Bureau National, signé par deux membres du bureau, et retranscrit dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

Article 7 - 3 : Pouvoirs du Bureau National

1 – Le Bureau National met en œuvre la politique et les orientations de la FFMC définies par les assemblées générales. Il peut prendre toute décision permettant l'application de celles-ci.

2 - Au sein du mouvement il veille au respect et à l'application des statuts et du règlement intérieur de la FFMC par les adhérents.

3 – Pour l'application de ces dispositions, le Bureau National peut disposer d'un rôle d'arbitre auprès des antennes départementales :

En cas de conflit entre des antennes, à la demande d'au moins une des antennes concernées.

En cas de conflit entre des adhérents au sein d'une antenne, à la demande d'au moins trois adhérents de l'antenne concernée.

4 – Le Bureau National est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la FFMC dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'Assemblée Générale ou à l'autonomie de ses adhérents. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il a qualité pour ester en justice au nom de la FFMC, tant en demande qu'en défense. Il délègue un de ses membres pour représenter la FFMC en cas de nécessité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il arrête le budget et les comptes annuels de la FFMC, il établit le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il surveille la gestion des membres en charge de la trésorerie nationale, il a le droit de se faire rendre compte des actes de la trésorerie nationale.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de la FFMC. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de la FFMC. Il a la responsabilité du recrutement et de la gestion des salariés de la FFMC.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle des adhérents, des antennes, des associations nationales et des structures du mouvement. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale pour être applicable.

Il peut donner toute délégation de pouvoir à des personnes physiques ou morales adhérentes pour une question déterminée et pour un temps limité. Pour un temps défini il peut déléguer tout ou partie d'une de ses prérogatives à un salarié de la FFMC, tout en conservant la responsabilité des actions de celui-ci.

Le Bureau National présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport moral et financier de ses activités.

Article 7 - 4 : Révocation du Bureau National

L'assemblée générale ordinaire peut mettre fin au mandat du Bureau National avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ayant le droit de vote ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents
- la révocation du bureau national doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 8 : commissions permanentes

Le bureau national met en place des commissions dont la création est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Un membre au moins du Bureau National doit siéger dans chacune de ces commissions.

Article 9 : Règles communes aux assemblées générales

1 – Seules les antennes, structures de la FFMC et les associations nationales, adhérentes et à jour de cotisation, participent au vote. Elles peuvent mandater jusqu'à trois délégués votants et présents à l'Assemblée Générale. Les adhérents personnes physiques ne possèdent pas de droit de vote. Chaque délégué ne possède qu'une voix. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le vote a lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un délégué ou un membre du Bureau National.

Il est établi une feuille de présence signée par les représentants des antennes, des structures et des associations nationales, ainsi qu'un relevé des résultats des votes, qui sont émarqués et certifiés par deux membres du Bureau National et deux scrutateurs.

2 - Les assemblées sont convoquées sur proposition du Bureau National ou sur proposition d'au moins un quart des personnes morales adhérentes à jour de cotisation, à savoir les antennes, structures et associations adhérentes.

La convocation est faite par lettre simple et contient l'ordre du jour. Elle doit parvenir aux antennes et aux structures trois semaines avant l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours à deux mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau National. Les délégués, les antennes, les structures et les associations nationales adhérentes peuvent faire des propositions relatives à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir au bureau national dans un délai de six semaines avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est animée par un membre du Bureau National désigné par le Bureau National.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du Bureau National. Les décisions sont retranscrites dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la FFMC.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Bureau National dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle ne délibère valablement que si le tiers des antennes ou structures à jour de cotisation sont représentées par au moins un délégué.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et donne quitus aux membres du Bureau National et au trésorier national. Elle doit nommer au moins un vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport.

Elle approuve le rapport moral du Bureau National.

En cas de refus de quitus du rapport moral ou financier, le Bureau National est déclaré démissionnaire de fait. De nouvelles élections ont lieu immédiatement. Elles sont organisées par un collectif composé de quatre délégués, du délégué général de la FFMC et du coordinateur juridique. Les quatre délégués sont choisis parmi les volontaires et sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes.

Les membres sortants du Bureau National peuvent se représenter.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du Bureau National.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau National.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle statue à la majorité relative des membres présents.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de la Fédération et statuer sur la dévolution de ses biens, elle est compétente pour élire les membres du Bureau National en cas de vacance de plus de quatre poste, conformément à l'article 7-1.

Elle ne délibère valablement que si au moins la moitié des antennes et des structures à jour de cotisation sont représentées par au moins un délégué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 : Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet proche ou à toute structure du mouvement FFMC de leur choix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la préfecture du département où elle a son siège.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Règlement intérieur est élaboré et modifié par le Bureau National. Il doit être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Formalité de dépôt

Un membre du Bureau National, ou une personne déléguée par le Bureau National, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration de la fédération.

Fait à Montreuil sous Bois, le